

LETTRE-CIRCULAIRE CONJOINTE n° 8/0005 /LC/MINESUP/MINAS DU 09 JUIL 2008
relative au renforcement de l'amélioration des conditions d'accueil et d'encadrement des
étudiants handicapés ou vulnérables dans les Universités d'Etat du Cameroun.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

ET

Le Ministre des Affaires Sociales,

A

- **Monsieur le Vice-Chancellor**
- **Madame et Messieurs les Recteurs des Universités d'Etat**
- **Mesdames et Messieurs les Chefs des Etablissements des
Institutions Universitaires Publiques.**

La présente Lettre-Circulaire Conjointe, élaborée dans le cadre de la solidarité gouvernementale prescrite par le Chef de l'Etat et mise en œuvre par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, vise à renforcer l'amélioration constante des conditions d'accueil et d'encadrement des étudiants handicapés ou vulnérables dans les Universités d'Etat du Cameroun.

Au sens de la présente Lettre-Circulaire Conjointe, le concept d'étudiant handicapé ou vulnérable renvoie à :

- l'étudiant souffrant d'un handicap moteur, sensoriel ou comportemental ;
- l'étudiant confronté à une indigence matérielle ou immatérielle du fait d'un handicap ou d'une vulnérabilité psychologique, sociale, culturelle ou autre ;
- l'étudiant né de parents handicapés indigents et confronté, par conséquent, à la vulnérabilité.

Cette catégorie de citoyens bénéficie de la protection des Conventions et Règles des Nations Unies ; de la Constitution de la République du Cameroun ; des Lois et Règlements de notre pays. C'est ainsi que, entre autres :

- les textes des Nations Unies garantissent aux personnes handicapées, un traitement conforme à leur statut d'êtres humains leur conférant le droit au respect de leur dignité ;
- la Constitution du Cameroun proclame que la Nation protège les personnes handicapées ou vulnérables ;
- la Loi n° 83/13 du 21 juillet 1983 relative à la protection des personnes handicapées, et son Décret d'application n° 90/1516 du 26 novembre 1990, accordent des exemptions spécifiques aux enfants handicapés et à ceux nés de parents handicapés indigents ;
- la Loi n° 005 du 16 avril 2001 portant orientation de l'Enseignement Supérieur stipule que l'Enseignement Supérieur participe à l'éradication de toute forme de discrimination, et au renforcement de l'égalité des chances pour tous.

- le Décret n°82/412 du 9 septembre 1982 fixant les modalités d'octroi des secours de l'Etat aux indigents et aux nécessiteux précise que « les secours immédiats ou durables sont accordés dans la limite des crédits disponibles » ;
- l'Instruction n° B70/d-2/SG/PM du 13 janvier 2006 prescrit la mise en œuvre intégrale des recommandations du Premier Forum sur la Solidarité Nationale ;
- la Circulaire n°003/CAB/PM du 18 avril 2008 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés publics, prescrit à toutes les parties prenantes de veiller à ce que, pour les projets de construction des bâtiments, des édifices publics, des voies de communication, etc, les études intègrent l'Approche Handicap, pour tenir compte des préoccupations spécifiques relatives à l'accessibilité des personnes handicapées.

En application de ces dispositions et instructions combinées, et eu égard à l'importance de la consolidation de la justice sociale dans la Très Haute Vision politique de **Son Excellence Paul Biya, Président de la République, Chef de l'Etat**, diverses mesures ont été prises jusqu'ici, ou sont envisagées, à l'effet de réserver aux étudiants handicapés ou vulnérables un accueil et un accompagnement qui préservent leur dignité de citoyens au même titre que les autres compatriotes.

Tout en reconnaissant l'effectivité et l'efficacité des avancées réalisées dans ce domaine, force est de constater que la demande d'amélioration du traitement des étudiants handicapés ou vulnérables dans les Institutions Universitaires publiques est encore pressante. Aussi y a-t-il lieu, d'une part, de féliciter les Chefs de ces Institutions Universitaires et leurs collaborateurs, pour toutes les stratégies développées en prolongement des directives et initiatives impulsées par le Gouvernement (œuvres universitaires, aides et assistances diverses) ; et d'autre part, d'exhorter toutes les instances compétentes, chacune en ce qui la concerne, à accorder une attention toujours plus soutenue à l'Approche Handicap ou Vulnérabilité, dans la conception et l'opérationnalisation des chantiers et programmes de développement de l'Enseignement Supérieur.

Dans cette optique, il conviendra de mettre l'accent notamment sur :

- la disponibilité des formulaires d'inscription intégrant l'Approche Handicap ou Vulnérabilité ;
- la transmission à la Tutelle, des statistiques désagrégées par type de handicap pour chaque année académique ;
- le renforcement des capacités de prise en charge et de suivi des étudiants handicapés ou vulnérables par les services d'accueil spécialisés au sein des Centres Médico-Sociaux, les Cellules d'Ecoute et d'Orientation, etc ;
- l'organisation des évaluations académiques tenant compte des handicaps et des vulnérabilités des étudiants concernés ;
- la priorisation des étudiants handicapés ou vulnérables pour l'accès aux œuvres universitaires, et, pour les plus méritants, le bénéfice des appuis à l'excellence académique ;
- la construction de nouvelles infrastructures et l'aménagement de celles existantes en tenant compte des normes adaptées à cette population ;
- l'équipement des anciens et nouveaux espaces pédagogiques (salles de cours, bibliothèques, laboratoires, etc) en matériels didactiques spécialisés correspondant aux besoins cruciaux de cette composante estudiantine des campus ;
- la prise en compte dans les infrastructures et équipements sportifs et de loisir, des éléments respectant les normes en vigueur en faveur des personnes handicapées ;
- le recrutement, la formation ou le recyclage des personnels spécialisés ;
- une relecture des textes comportant des dispositions discriminatoires, aux fins de nouvelles propositions aux instances compétentes.

Le même souci commande aux Responsables des Institutions Universitaires publiques de s'assurer, en rapport avec les autorités compétentes du Ministère des Affaires Sociales, de la disponibilité, de l'appropriation et de la diffusion au sein des campus respectifs, des textes

législatifs, réglementaires et autres documents structurant la gestion valorisante de la Composante Vulnérable de la Communauté Universitaire nationale.

Par ailleurs, il y a lieu de rappeler et de souligner que dans l'esprit et les termes de la présente Lettre-Circulaire Conjointe, pour son admission et/ou la poursuite normale de ses études, un étudiant handicapé ou vulnérable ne saurait bénéficier d'un traitement préférentiel contraire à la réglementation en vigueur. En aucun cas, cependant, le handicap ou la vulnérabilité ne saurait constituer un motif de son rejet.

Enfin, comme par le passé, les plans d'actions et les rapports d'activités des Universités d'Etat comporteront toujours un chapitre consacré à l'Approche Handicap ou Vulnérabilité. Lesdits rapports feront l'objet d'une exploitation méthodique au niveau du Comité Mixte de Suivi des Concertations entre le Ministre de l'Enseignement Supérieur et le Ministre des Affaires Sociales (CMS- MINESUP/MINAS), structure de dialogue institutionnel mise en place par décision conjointe n° 18070648/MINESUP/MINAS du 02 août 2007.

Le Vice-Chancellor et les Recteurs des Universités d'Etat, les Secrétaires Généraux du Ministère de l'Enseignement Supérieur et du Ministère des Affaires Sociales, les Chefs des Etablissements des Institutions Universitaires Publiques, le Chef de Division de la Promotion du Dialogue et de la Solidarité Universitaires au Ministère de l'Enseignement Supérieur, le Directeur de la Solidarité Nationale au Ministère des Affaires Sociales et les Délégués Provinciaux des Affaires Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la stricte application de la présente Lettre-Circulaire Conjointe à laquelle nous attachons le plus grand prix, et qui sera communiquée en français et en anglais partout où besoin sera.

Yaoundé, le 09 JUIL 2008

**LE MINISTRE DES AFFAIRES
SOCIALES,**



Bakary Mbok Colloides

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR,**



Jacques Fame Ndong

Ampliatiions :

- MINETAT SG/PR (ATCR)
- SG/PM (ATCR)
- MINATD
- MINPROFF
- MINESEC
- MINEFOP
- GOUVERNEURS DES PROVINCES
- VC et RECTEURS
- DEL. PROV. A. S.
- Archives/Chronos.